BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA GESTION
TOUTES SPECIALITÉS

SECOND GROUPE D'ÉPREUVES

Session 2013

ÉPREUVE ORALE D'ÉCONOMIE-DROIT

Temps de préparation : 20 minutes
Durée de l'épreuve : 20 minutes
Aucun document n'est autorisé. Les calculatrices sont interdites.

Éléments de corrigé n° 26

---

1) Un contrat de franchise (contrat de nature commerciale) a été conclu entre la société Patol et Mme Chenal le 30 mars 2006 pour une durée de 3 ans. Arrivé au terme du contrat, le franchiseur décide de ne pas le renouveler.
Le problème juridique est le suivant : les conditions d'exercice de l'activité démontrent-elles un lien de subordination entre les deux contractants ?

7 points

2) Le contrat de travail se caractérise par un lien de subordination entre le salarié et l'employeur.
Ce lien s'exprime au travers de 3 pouvoirs de l'employeur :
- le pouvoir de direction : pouvoir de donner des ordres au salarié ;
- le pouvoir réglementaire : pouvoir d'élaborer des règles ;
- le pouvoir disciplinaire : pouvoir de sanctionner.

Mme Chenal pourra prouver ce lien de subordination en démontrant l'existence de ces 3 pouvoirs :
- le pouvoir de direction : Patol lui impose des directives hebdomadaires, des horaires de travail, la période des congés. Ceci montre la faiblesse de sa marge de manœuvre.
- le pouvoir réglementaire : existence d'un règlement intérieur imposé par Patol ;
- le pouvoir disciplinaire : Mme Chenal a été sanctionnée pour absence injustifiée le 2 août 2007 comme une salariée.

Les conditions d'exercice de son travail sont donc caractéristiques d'un contrat de travail. Le contrat de franchise sera requalifié en contrat de travail.

7 points

3) L’intérêt de la requalification du contrat de franchise en contrat de travail est la mise en œuvre du droit du travail, droit protecteur pour le salarié. La rupture du contrat constituera donc un licenciement. Le salarié pourra bénéficier :

- d’indemnités de licenciement ;
- d’indemnités compensatrices de congés payés ;
- dans le cas d’un licenciement sans cause réelle et sérieuse, de dommages et intérêts ;
- d’indemnités chômage.

6 points